

Annexe 2 Convention de partenariat « Parcours d'excellence »

Entre : Nom de l'établissement d'enseignement supérieur :
Adresse :
Représenté par :

Et : Nom du Collège ou du lycée :
Adresse :
Représenté par :

Partenaires associés, le cas échéant (associations, collectivités territoriales, entreprises et/ou branches professionnelles)

Préambule

Les parcours d'excellence visent à la fois à améliorer les résultats au baccalauréat et à augmenter le taux d'accès vers et de réussite dans l'enseignement supérieur des élèves issus des établissements classés en éducation prioritaire, en particulier REP+, ou résidant en quartiers prioritaires de la ville ou en milieu rural isolé. Au collège, il s'agit surtout d'assurer aux élèves un meilleur accès à l'information concernant les différentes possibilités de poursuite d'études tant dans le secondaire que dans l'enseignement supérieur. Au lycée, le suivi des élèves inscrits dans les parcours d'excellence visera essentiellement à assurer un accueil renforcé, à soutenir leur motivation, à consolider les acquis nécessaires et à les doter des méthodes de travail et des références culturelles adaptées à la réussite au baccalauréat et à une orientation éclairée et choisie vers l'enseignement supérieur ou vers l'emploi. Il s'appuiera sur l'intervention d'étudiants.

Ils reposent sur plusieurs principes :

- 1) accompagner les élèves tout au long de leur scolarité de la 3^{ème} au baccalauréat dans la perspective d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou d'une insertion réussie dans l'emploi.
- 2) ouvrir le programme à tous les élèves, quelles que soient les voies d'études qu'ils choisiront au lycée (professionnel, technologique ou général).
- 3) organiser des activités diverses afin de permettre aux élèves de renforcer leur maîtrise de connaissances et compétences d'une part, la motivation et la confiance en leurs possibilités d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objectifs partagés (faciliter l'orientation, favoriser la poursuite d'études, préparation au lycée et à l'enseignement supérieur, définition du public visés ...) **et justification du partenariat** entre les établissements (volontarisme, proximité géographique, relations existantes ...)

Article 2 - Actions prévues

Les actions se déroulant dans le cadre de la présente convention, sont organisées chaque année scolaire. Elles donnent lieu à un document descriptif partagé qui précise notamment :

- La manière dont des visites de lieux de formation d'enseignement supérieur sont conduites et accompagnées.
- La manière dont des interventions d'étudiants ou d'universitaires dans l'établissement scolaire permettent aux élèves de prendre connaissance des formations possibles et de leurs débouchés.
 - La manière dont des étudiants accompagnent des sorties culturelles.
 - La manière dont des étudiants formés à cette fin accompagnent des jeunes dans des tutorats qui ont notamment pour ambition de favoriser les passages du collège au lycée et du lycée au supérieur.

Article 3 - Moyens mobilisés

Chaque partie s'engage à tout mettre en œuvre pour que les actions prévues se déroulent dans les meilleures conditions. Chaque partie désigne un référent de l'action chargé de sa mise en œuvre. Les crédits disponibles seront consommés par chacun des établissements selon les règles fixées dans leurs cadres d'action respectifs (précisions sur les moyens mobilisés).

Article 4 - Modalités d'association des autres partenaires : associations, en particulier celles qui accompagnent des jeunes scolarisés dans des établissements de l'éducation prioritaire, collectivités territoriales (dont les intercommunalités dans le cadre des contrats de ville), services déconcentrés des autres ministères, entreprises, branches professionnelles...

Article 5 - Suivi et évaluation

Il est demandé aux référents « Parcours d'excellence » des établissements d'assister aux réunions organisées par le référent académique ; ces réunions seront l'occasion de faire remonter les constats issus des contacts réguliers entre référent du collège et élèves ainsi que ceux entre référent de l'établissement de l'enseignement supérieur et étudiants tuteurs.

Au cours de l'action, chaque établissement concerné suivra attentivement le déploiement de l'action conduite d'une part et les évolutions des élèves concernés d'autre part.

Un bilan conjoint, du suivi de l'action d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif sera annuellement adressé au recteur selon des modalités définies par chaque académie, qui les transmettra au préfet de région et aux préfets de département concernés.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée du Programme Parcours d'excellence soit quatre années minimum.

Toute partie peut se retirer de la présente convention à l'issue d'une année scolaire par envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie avec copie adressée au recteur.

Fait en deux (ou plus, selon les partenaires) exemplaires originaux :

L'établissement scolaire

L'établissement d'enseignement supérieur

Partenaires associés, le cas échéant